

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°41 du 21 septembre 2012

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°13

INSTRUCTION N° 8753/DEF/DCSEA/SDA2/PM/EFR
modifiant l'instruction n° 6050/DEF/DCSEA/SDA/PM/FOR du 3 décembre 2009 relative aux langues étrangères au service
des essences des armées.

Du 27 juillet 2012

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction « administration »*.

INSTRUCTION N° 8753/DEF/DCSEA/SDA2/PM/EFR modifiant l'instruction n° 6050/DEF/DCSEA/SDA/PM/FOR du 3 décembre 2009 relative aux langues étrangères au service des essences des armées.

Du 27 juillet 2012

NOR D E F E 1 2 5 1 2 1 4 J

Précédent Modificatif :

Instruction n° 1626/DEF/DCSEA/SDA/2/RFR du 24 mars 2010 (BOC N° 23 du 4 juin 2010, texte 2).

Texte modifié :

Instruction n° 6050/DEF/DCSEA/SDA/PM/FOR du 3 décembre 2009 (BOC N° 49 du 18 décembre 2009, texte 10 ; BOEM 614.1.3.1) modifiée.

Référence de publication : BOC N°41 du 21 septembre 2012, texte 13.

L'instruction n° 6050/DEF/DCSEA/SDA/PM/FOR du 3 décembre 2009 est modifiée comme suit :

1. Remplacer le point 3.1.1. par le suivant :

« 3.1.1. Pour les officiers (les ingénieurs militaires des essences et les officiers du corps technique et administratif du service des essences des armées).

Dans le cadre de l'enseignement militaire supérieur de 1^{er} degré (EMS1), à compter du cycle 2013-2014, les candidats au diplôme technique « essences » (DTE) par voie de concours et par voie d'équivalence, devront être détenteurs du PLS 2222 en langue anglaise, de moins de 5 ans, à la date du dépôt du dossier de candidature.

Dans le cadre de l'enseignement militaire supérieur du 2^e degré (EMS2), à compter du cycle 2013-2015, les candidats au brevet technique (BT) devront être détenteurs du PLS 3333 en langue anglaise, de moins de 5 ans, à la date du dépôt du dossier de candidature. ».

2. Remplacer le point 3.2.1. par le suivant :

« 3.2.1. Pour les officiers (les ingénieurs militaires des essences et les officiers du corps technique et administratif du service des essences des armées).

Dans le cadre de l'EMS1, les candidats au DTE par voie de concours inscrits aux cycles de formation 2010-2011 et 2011-2012 seront tenus d'être détenteurs au minimum du PLS 2222 de langue anglaise, de moins de 5 ans à la date de fin de cycle.

Dans le cadre de l'EMS1, les candidats au DTE par voie de concours et par voie d'équivalence inscrits au cycle de formation 2012-2013 seront tenus d'être détenteurs au minimum du PLS 2222 de langue anglaise, de moins de 5 ans à la date de fin de cycle.

Dans le cadre de l'EMS2, les candidats au BT inscrits au cycle de formation 2010-2012 ne seront pas tenus d'être détenteurs du PLS 2222 en langue anglaise, à la date de dépôt du dossier ni de l'obtenir au cours du cycle.

Dans le cadre de l'EMS2, les candidats au BT inscrits au cycle de formation 2011-2013 seront tenus d'être détenteurs du PLS 2222 en langue anglaise, de moins de 5 ans à la date de fin de cycle.

Dans le cadre de l'EMS2, les candidats au BT inscrits au cycle de formation 2012-2014 seront tenus d'être détenteurs du PLS 3333 en langue anglaise, de moins de 5 ans à la date de fin de cycle. ».

3. Remplacer le point 3.2.2. par le suivant :

« 3.2.2. *Pour les sous-officiers.*

Dans le cadre des ESP au titre des années 2011 et 2012 les candidats aux épreuves ne sont pas tenus d'être détenteurs d'un PLS 1111 en langue anglaise, à la date du dépôt du dossier de candidature.

Dans le cadre des ESP au titre des années 2013 et 2014, les candidats aux épreuves devront être au minimum détenteurs du PLS 1111 en langue anglaise, de moins de 5 ans à la date de dépôt du dossier de candidature. ».

4. Le présent modificatif sera inséré au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Vincent GAUTHIER.